



Annexe 5

CALENDRIER : Mobilité intra académique des AAE et des SAENES :

Étapes :

1. Résultats des opérations des 2 mouvements inter académiques **le mercredi 31 mars 2021.**
2. L'agent s'inscrit sur l'application Amia, formule ses vœux 6 au maximum et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, **la demande sera automatiquement annulée**)
Du jeudi 1^{er} avril au vendredi 30 avril 2021 inclus.
3. L'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet, par la voie hiérarchique accompagnée des pièces justificatives éventuelles.
L'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler.
Du samedi 1^{er} mai au jeudi 6 mai 2021 inclus.
4. L'agent prend connaissance sur Amia de l'état de sa demande de mutation (demande validée dans Amia et réceptionnée par la DPATE) et de l'avis émis par la rectrice.
Du vendredi 7 mai au vendredi 14 mai 2021 inclus.
5. L'agent prend connaissance sur Amia des priorités légales et critères supplémentaires établis à titre subsidiaire validés par le rectorat de l'académie demandée, suite à l'examen des pièces.
Du lundi 17 mai au lundi 24 mai 2021 inclus.
6. Suite à l'étape 5, l'agent peut éventuellement, par courriel adressé au rectorat de l'académie demandée, demander une ou des corrections et transmet dans le même temps les éléments permettant de justifier les corrections demandées (priorités légales et critères supplémentaires) avant la date limite fixée dans le calendrier de l'académie demandée.
Du lundi 25 mai au lundi 31 mai 2021 inclus.
8. Le rectorat de l'académie demandée informe l'agent, par courriel, de la suite réservée à sa demande de correction effectuée lors de l'étape 6 (prise en compte ou non).
Du mardi 1^{er} juin au vendredi 4 juin 2021 inclus.
9. L'agent doit se connecter sur Amia pour consulter ses résultats. **Les affectations sont saisies à compter du mardi 8 juin 2021.**

L'article 14 bis de la loi 84-16 modifié du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État autorise le recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises. A ce titre il est prévu la possibilité d'être accompagné par le représentant d'une organisation syndicale que vous avez mandaté. Cette organisation doit être représentée au CTA. Conformément aux LDGA il est rappelé que la non mutation ne constitue pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.